



PREFET DE CORSE

Arrêté n °2012261-0004

**signé par DUBEUF Brigitte
le 17 Septembre 2012**

**001 - administrations déconcentrées régionales
DREAL
50 - Service Biodiversité Sites et Paysages**

Arrêté portant décision d'examen "au cas par cas" d'une demande d'autorisation de défrichement et d'une demande de permis de construire



PRÉFET DE CORSE

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT
SERVICE SBEP/DSPEI
Réf n° F09412P0014

**Arrêté n° 2012261-0004 du 17 septembre 2012
portant décision d'examen "au cas par cas"
d'une demande d'autorisation de défrichement
et d'une demande de permis de construire
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

**Le préfet de Corse,
préfet de la Corse-du-Sud,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu le décret du Président de la République du 10 mars 2011 nommant M. Patrick STRZODA préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud ;
- Vu l'arrêté interministériel n° 0110105 du 13 août 2012 chargeant Mme Brigitte DUBEUF de l'intérim du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse, à compter du 15 août 2012 ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2012258-0002 du 14 septembre 2012 portant délégation de signature à Mme Brigitte DUBEUF, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse par intérim ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas, préalable à la réalisation d'une étude d'impact pour une demande d'autorisation de défrichement et une demande de permis de construire, présentée par Monsieur Dominique ROSSI, enregistrée le 23 août 2012 et considérée complète le 30 août 2012 ;

Considérant

- que la demande concernée par le présent arrêté est liée à un projet de hangar à bateaux dans la commune de Porto-Vecchio (Corse du Sud) ;
- que la zone susceptible d'être affectée apparaît sensible du point de vue de l'environnement, et ce à plusieurs titres :
 1. elle relève d'une ZNIEFF de type II indiquant la présence de la Tortue d'Hermann, espèce protégée en danger d'extinction ,
 2. elle est couverte par une suberaie (peuplement de chêne liège, *Quercus suber*), habitat de la Tortue d'Hermann, qui est caractéristique du paysage de la région de Porto-Vecchio ;
 3. elle est partiellement couverte par une zone humide, à l'ouest,
 4. elle est située dans une zone de sensibilité paysagère moyenne car il y existe une co-visibilité depuis la route, dans un ensemble encore largement naturel ;
- qu'au regard de son ampleur (aménagement de 1,4 ha pour créer la zone de manœuvre et le bâtiment de 4 756 m²), le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

- Article 1^{er}** - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de défrichement et de construction faisant l'objet du présent arrêté doit donner lieu à une étude d'impact, dont le contenu est défini par l'article R122-5 du code de l'environnement.
- Article 2** - La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.
- Article 3** - Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.
- Article 4** - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
la directrice régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement par intérim,

Brigitte DUBEUF

Voies et délais de recours - Le présent arrêté peut faire l'objet de recours dans les conditions indiquées ci-dessous :

- Recours administratif (préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux) :

à adresser à Monsieur le préfet de Corse

BP 401

20188 AJACCIO CEDEX 1

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

- Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif de Bastia

Villa Montepiano

20407 BASTIA

(déposé dans le délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif)